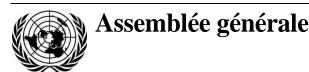
Nations Unies A/69/496



Distr. générale 7 novembre 2014 Français Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 76 de l'ordre du jour

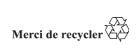
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Salvatore Zappalà (Italie)

I. Introduction

- 1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixanteneuvième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
- 2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 8°, 22° et 24° séances, les 13, 29 et 31 octobre 2014. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/69/SR.8, 22 et 24).
- 3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session (A/69/17).
- 4. À la 8^e séance, le 13 octobre, le Président de la quarante-septième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport sur les travaux de la session.





II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.6/69/L.5

- 5. À la 22^e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session (A/C.6/69/L.5) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Turquie, auxquels se sont joints El Salvador, la Jordanie et la Nouvelle-Zélande.
- 6. À sa 24^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/69/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 9, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/69/L.6

- 7. À la 22^e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités_» (A/C.6/69/L.6).
- 8. À sa 24^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/69/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 9, projet de résolution II)

III. Recommandations de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans bien les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international.

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui fixent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹;

14-64302 3/15

--

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 17 (A/69/17).

- 2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités²;
- 3. Note avec satisfaction que le secrétariat de la Commission a pris des mesures pour mettre en place le registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« registre sur la transparence ») et pour en assurer le fonctionnement, en application de l'article 8 du Règlement, en tant que projet pilote financé à titre provisoire par des contributions volontaires³, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis en ce qui concerne le financement du registre et son inscription au budget;
- Prend note avec intérêt des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, du règlement des litiges en ligne, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés, du droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, fait sienne la décision de la Commission de rassembler des informations sur l'informatique en nuage, la gestion de l'identité, l'utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques, notamment en organisant ou coorganisant des colloques, ateliers ou autres réunions, ou en y participant, dans la limite des ressources disponibles⁴, fait également sienne la décision de la Commission d'organiser un colloque et d'autres manifestations en 2015 pour marquer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dans la limite des ressources disponibles', et félicite la Commission des efforts qu'elle a faits pour améliorer la gestion de ses ressources tout en poursuivant et en accélérant ses activités en cours, notamment pour éviter les chevauchements d'activités et pour employer le cas échéant des méthodes de travail informelles, compte dûment tenu de la formule des négociations formelles⁶;
- 5. Prend note avec satisfaction des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), faite à New York le 10 juin 1958⁷, notamment de l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide intitulé « Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York »⁸;
- 6. Approuve les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial

² Ibid., chap. III et annexe I.

³ Ibid., par. 109.

⁴ Ibid., par. 150.

⁵ Ibid., par. 255.

⁶ Ibid., chap. III à V, VII, VIII et XV.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. III, sect. E; et ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 117.

international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir le respect de la légalité en la matière aux échelons national et international et, à cet égard, engage les organisations internationales et régionales concernées à coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

- 7. Réaffirme l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international et, à cet égard :
- a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et invite le Secrétaire général à forger des partenariats avec les acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues;
- b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources, limitées, disponibles dans ce domaine;
- c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques, et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de financer des projets spéciaux, s'il y a lieu, et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement;
- d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, en considération de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la réalisation du programme de développement international, notamment celle des objectifs du Millénaire pour le développement et la définition d'objectifs de développement durable;
- 8. Rappelle l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, y compris ses délibérations, transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session⁹, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des séances de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ce règlement intérieur et ces méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses

⁹ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément nº 17 (A/65/17).

14-64302 5/15

instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question;

- 9. Se félicite des activités du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en République de Corée, visant à organiser un rapprochement avec les pays en développement de la région et à leur offrir une assistance technique en vue de la réforme du droit commercial international, note avec satisfaction l'intérêt manifesté par d'autres États pour accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis dans la mise en place de ces centres régionaux, notamment en ce qui concerne leur financement et leur inscription au budget ¹⁰;
- 10. Demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements;
- 11. Décide, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-neuvième session, dans le cadre des travaux de la grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général;
- 12. Partage la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et la promotion du principe de légalité dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;
- 13. Prend note des débats tenus lors de la réunion d'information et de la table ronde sur l'état de droit organisées pendant la quarante-septième session de la Commission et des observations que celle-ci lui a adressées, conformément au paragraphe 14 de sa propre résolution 68/116¹¹, et dans lesquelles elle soulignait le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit, notamment en facilitant l'accès à la justice;

¹⁰ Ibid., soixante-huitième session, Supplément nº 17 (A/68/17), chap. XIII.

¹¹ Ibid., chap. XIV.

- 14. Note avec satisfaction qu'au paragraphe 8 de la déclaration de sa réunion de haut niveau portant sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont considéré que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement;
- 15. Prie de nouveau le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation ¹², dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages ¹³;
- 16. Prie le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement des comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques, le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques¹⁴;
- 17. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le système d'alternance des réunions entre Vienne et New York;
- 18. Prend note avec satisfaction des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et l'étendre et, à cet égard, salue les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les gouvernements, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître le système et les avantages qu'il présente dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement, ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la

14-64302 7/15

¹² Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹³ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément nº 17* (A/59/17), par. 124 à 128.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 17 (A/69/17), par. 276.

promotion de l'interprétation uniforme des textes de la Commission par différents moyens;

- 19. Souligne qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirés des modèles proposés et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux;
- 20. Salue le travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des recueils analytiques de la jurisprudence reposant sur les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que la constante augmentation du nombre de résumés d'affaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, vu le rôle important que jouent les recueils et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes, compte tenu de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international;
- 21. Rappelle ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues¹⁵, salue la création du site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts continus que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer, notamment en y ajoutant des fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables¹⁶.

¹⁶ Résolution 63/120, par. 20.

Résolutions 52/214, sect. C, par. 3; 55/222, sect. III, par. 12; 56/64 B, sect. X; 57/130 B, sect. X; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

Projet de résolution II Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement celui des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 68/109 du 16 décembre 2013, par laquelle elle a recommandé l'utilisation du Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de son Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)²,

Estimant qu'il faut que les dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités prennent en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincue que le Règlement sur la transparence contribue sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements, renforce la transparence et favorise la bonne gouvernance,

Rappelant qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a recommandé que le Règlement sur la transparence soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité d'investissement conclu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec le traité d'investissement en question, et décidé d'élaborer une convention destinée à donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence à leurs traités existants conclus avant le 1^{er} avril 2014, sans créer d'attente concernant l'utilisation par d'autres États du mécanisme prévu par la convention³,

Sachant que le Règlement sur la transparence pourrait être rendu applicable à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, date d'entrée en vigueur du Règlement, par des moyens autres qu'une convention,

Considérant que l'ensemble des États et des organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention en qualité de membres ou d'observateurs lors de la quarante-septième session de la Commission et ont eu toute latitude pour s'exprimer et formuler des propositions,

14-64302 9/15

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. III et annexe I.

² Ibid., chap. III et annexe II.

³ Ibid., par. 127.

Notant que l'élaboration du projet de convention a fait l'objet des délibérations nécessaires au sein de la Commission et de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

Notant avec satisfaction que le texte du projet de convention a été distribué pour commentaires à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales invitées à assister aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs et que la Commission a été saisie des commentaires reçus à sa quarante-septième session⁴,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise par la Commission à sa quarante-septième session de lui soumettre le projet de convention pour examen⁵,

Prenant note du projet de convention approuvé par la Commission⁶,

Remerciant le Gouvernement mauricien d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Port-Louis,

- 1. Félicite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁶;
- 2. Adopte la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, dont le texte est annexé à la présente résolution;
- 3. Autorise la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 17 mars 2015 à Port-Louis et recommande que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Maurice sur la transparence »;
- 4. *Invite* les gouvernements et organisations d'intégration économique régionale souhaitant que le Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités le s'applique aux arbitrages engagés en vertu de leurs traités d'investissement existants à envisager de devenir partie à la Convention.

Annexe

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et sa large utilisation pour la résolution de litiges entre investisseurs et États,

⁴ Voir A/CN.9/813 et Add.1

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 106.

⁶ Ibid., annexe I.

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincues que le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 11 juillet 2013 (« Règlement de la CNUDCI sur la transparence »), applicable à compter du 1^{er} avril 2014, contribuerait sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements,

Notant le grand nombre de traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, déjà en vigueur, et l'importance, sur le plan pratique, de promouvoir l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence à l'arbitrage fondé sur ces traités d'investissement,

Notant également les articles 1-2 et 1-9 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,

Sont convenues de ce qui suit :

Champ d'application

Article premier

- 1. La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre un investisseur et un État ou une organisation régionale d'intégration économique conduit sur le fondement d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014 (« arbitrage entre investisseurs et États »).
- 2. L'expression « traité d'investissement » désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement, ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoit le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties contractantes.

Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Article 2

Application bilatérale ou multilatérale

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 a) ou b), et où le demandeur est d'un État qui est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 a).

Offre unilatérale d'application

2. Lorsqu'il ne s'applique pas en vertu du paragraphe 1, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à un arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve concernant cet arbitrage en

14-64302

vertu de l'article 3-1, et où le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

Version applicable du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

3. Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3-2 s'applique.

Article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

4. La dernière phrase de l'article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États visés au paragraphe 1.

Clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'investissement

5. Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention.

Réserves

Article 3

- 1. Une Partie peut déclarer :
- a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes;
- b) Que les articles 2-1 et 2-2 ne s'appliquent pas aux arbitrages entre investisseurs et États conduits sur la base d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et dans lesquels elle est défenderesse;
- c) Que l'article 2-2 ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États dans lesquels elle est défenderesse.
- 2. En cas de révision du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie peut, dans les six mois suivant l'adoption de cette révision, déclarer qu'elle n'appliquera pas cette version révisée du Règlement.
- 3. Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite :
- a) Au sujet d'un traité d'investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a);
- b) Au sujet d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b);
 - c) En vertu du paragraphe 1 c); ou
 - d) En vertu du paragraphe 2;

constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6.

4. Il n'est autorisé aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

Formulation de réserves

Article 4

- 1. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à tout moment, sauf au titre de l'article 3-2.
- 2. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.
- 3. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.
- 4. À l'exception des réserves formulées par une Partie en vertu de l'article 3-2, qui prennent effet dès leur dépôt, une réserve déposée après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prend effet douze mois après la date de son dépôt.
- 5. Les réserves et leurs confirmations sont déposées auprès du dépositaire.
- 6. Toute Partie qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet dès son dépôt.

Application aux arbitrages entre investisseurs et États

Article 5

La présente Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont engagés après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou la réserve ou le retrait d'une réserve a pris effet à l'égard de chaque Partie concernée.

Dépositaire

Article 6

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Article 7

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Elle est ouverte à la signature a) de tout État; ou b) de toute organisation

14-64302

régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement.

- 2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation de ses signataires.
- 3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États ou organisations régionales d'intégration économique visés au paragraphe 1 non signataires à compter de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
- 4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

Article 8

- 1. Lorsqu'elle dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une organisation régionale d'intégration économique informe le dépositaire de tout traité d'investissement auquel elle est partie contractante, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes.
- 2. Lorsque le nombre de Parties est pertinent pour l'application de la présente Convention, une organisation régionale d'intégration économique ne compte pas comme Partie en sus de ses États membres qui sont Parties.

Entrée en vigueur

Article 9

- 1. La présente Convention entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Amendement

Article 10

- 1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors l'amendement proposé aux Parties à la présente Convention en les priant d'indiquer si elles sont ou non favorables à la tenue d'une conférence des Parties chargée d'examiner la proposition et de la mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le Secrétaire général la convoque sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un

consensus ne soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la conférence et exprimant leur vote.

- 3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties.
- 4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.
- 5. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 6. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement est réputé Partie à la Convention telle qu'amendée.

Dénonciation de la présente Convention

Article 11

- 1. Une Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par voie de notification formelle adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire.
- 2. La présente Convention continue de s'appliquer aux arbitrages entre investisseurs et États engagés avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

14-64302 15/15